

 MAIRIE SAINT-CYPRIEN		PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Référence dossier : PC 66171 22 S0036		DESTINATAIRE SAS ENERLIS représentée par Madame GAUDILLERE AURELIE 77 Rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE			
Demande déposée le : 20/06/2022 Complétée le : 15/09/2022-19/09/2022			
Pour :	Nouvelle construction : ombrière photovoltaïques		
Sur un terrain sis à:	2 Route d'Alenya 66750 SAINT-CYPRIEN		
Cadastré(s)	AM 251		
Destination	Service public ou d'intérêt collectif		
Surface de plancher autorisée : / m²			

Le Maire de la Ville de Saint Cyprien

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 mai 2017,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 septembre 2018,

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 08 juin 2021,

VU la servitude « EL2 » relative aux zones submersibles,

VU le plan de prévention du risque inondation prescrit le 10 août 2006 ;

VU le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation

VU l'arrêté municipal en date du 25/02/2021 donnant délégation de fonction pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, Conseiller Municipal,

Vu l'avis avec prescriptions d'Enedis en date du 11/07/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 22/07/2022,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 27/07/2022,

Vu l'avis avec prescriptions du service Etudes et Travaux de la Ville en date du 07/07/2022,

..... ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les prescriptions suivantes :

Le terrain d'Assiette du projet est situé en dehors de la zone B du plan des surfaces submersibles (PSS) du Tech.

Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet en zone non soumise à l'évènement de référence mais potentiellement inondable par un évènement exceptionnel, qualifiée d'aléa faible.

Le pétitionnaire est informé du risque d'inondation.

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées :

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées :

- 1) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- 2) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- * un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
 - * les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - * les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - * les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - * les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 3) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention -- Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
 - 4) Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).
 - 5) Isoler le local technique onduleur, lorsqu'il existe, par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
 - 6) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
 - 7) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC Tous les 5 mètres ;
 - 8) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).
 - 9) Au-delà de 250 kWc de puissance cumulée, le projet concerne les installations relevant des dispositions réglementaires pour l'application desquelles les services intéressés doivent être consultés (DREAL).

La défense en eau contre l'incendie en vue de la protection d'établissements industriels doit être réalisée par un réseau de distribution spécifique doté de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213 et NFS 62-200), présentant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique résiduelle de un bar et implantés à moins de 100 mètres de l'accès de chaque immeuble.

En outre, les poteaux d'incendie devront être situés à une distance inférieure à 5 m d'une chaussée accessible en permanence aux véhicules des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, et la distance à parcourir entre le poteau d'incendie et le bâtiment à défendre devra comporter une voie minimale de 1,80 m.

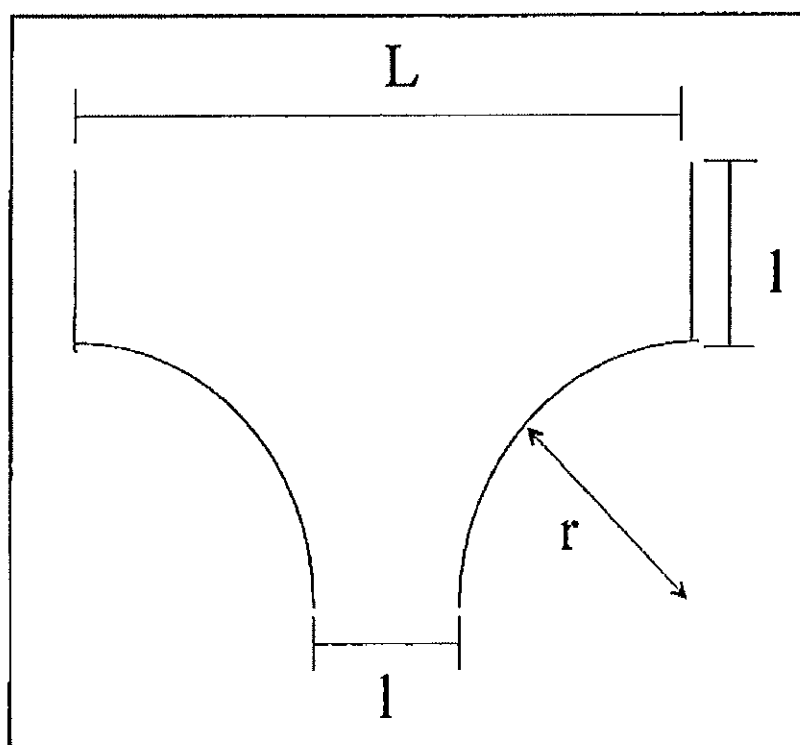
Les hydrants devront être constamment entretenus en état de fonctionnement et contrôlés annuellement par les agents du service municipal des eaux ou par la société concessionnaire de distribution.

Permettre l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

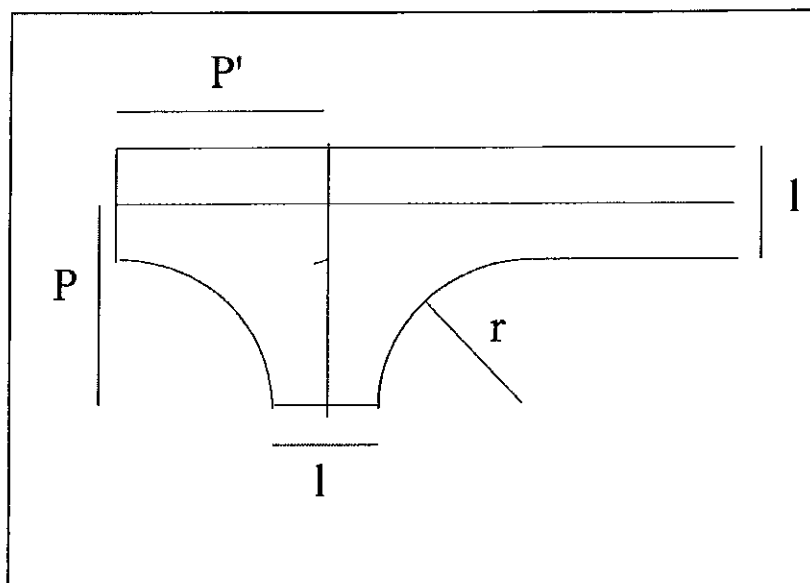
- largeur de 3m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 90 kilo-Newton maximum sur l'essieu avant ; les deux essieux étant distants de 3,60 m),
- rayon intérieur minimum de 11m,
- sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m,
- hauteur libre de 3,50m,
- pente inférieure à 15 %.

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre.
- soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes :
 $L = 17$ mètres - $l = 5$ mètres - $r = 8$ mètres



- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :
 $l = 5$ mètres - $P = 10$ mètres - $P' = 8,50$ mètres - $r = 8$ mètres



Débroussailler sur une bande de 50 mètres autour des emprises des futures constructions.

Compléter si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).

Lors des travaux, aucun déversement de laitance de ciment ou produit lié à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux.

Toutes dégradations ou salissures des ouvrages du domaine public seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit par ailleurs prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifié NF, protection...).

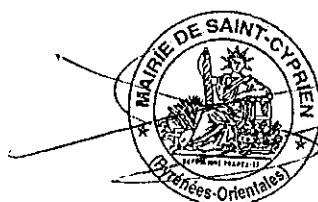
Article 2 : Lors des travaux, tout déversement de laitance de ciment (et résidus de toute sorte issus du premier et du second oeuvre) ou produits liés à la construction (crépis de façade, peintures, colles, plâtres,...) est strictement interdit dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (grille, avaloir, tampon,...). Le cas échéant, le contrevenant s'expose à des sanctions.

En outre, toutes dégradations ou salissures des ouvrages et de la voirie seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales affiché et communicable en mairie.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Cyprien, Le : 19 septembre 2022



Par délégation du Maire,
M. Thierry DEL POSO

M. Jean GAUZE
Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le**20 SEP. 2022**.....

NB : La réalisation du projet pourra donner lieu à versement :

- de la Taxe d'Aménagement instituée par la Commune. Son montant peut être réduit si la construction bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat (prêt locatif aidé). Dans ce cas, le pétitionnaire devra faire parvenir une attestation de l'organisme prêteur à la Mairie de SAINT CYPRIEN.
- La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- La Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

NB : Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/2010 sur les règles de construction parasismiques.

NB : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées etc... etc... sera interdite avant 8 Heures et après 20 Heures, ainsi qu'entre 12 Heures et 14 Heures, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers etc..., etc...



Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant hors-cl CAIXAS Christian



Perpignan, le 22/07/2022

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de SAINT CYPRIEN
Place DESNOYER
66750 SAINT CYPRIEN

2022/003422

Code :	D17100231
Site :	OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES GAUDILLERE
Adresse :	2 ROUTE D'ALENYA
Commune	SAINT CYPRIEN
Dossier :	PC 17122S0036
Objet :	Construction d'ombrières

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le Préfet
et par délégation
pour le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
et par délégation
l'adjoint au chef du service Prévention et Secours
Commandant Aurélien Béraud

2022/003422

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66062 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04 68 65 78 28 - Email : secretariat.prevention@sd66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

1



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER CONSTRUCTIONS DIVERSES
N° 2022/003422

Code :	D17100231
Site :	OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES GAUDILLERE
Adresse :	2 ROUTE D'ALENYA
Commune :	SAINT CYPRIEN
Dossier :	PC 17122S0036
Objet :	Construction d'ombrières
Demandeur :	M. GAUDILLERE
Date d'instruction :	22/07/2022
Affaire suivie par :	Lieutenant hors cl CAIXAS Christian

I - DESCRIPTION

➤ 20/06/2022 PC 17122S0036

Projet d'une construction ne relevant pas de dispositions réglementaires spécifiques à la sécurité contre l'incendie (non classée ERP, Habitation, Lieux du travail, Installation classée...)

Il s'agit de la construction d'une ombrière photovoltaïque de 1080m², structure acier, d'une puissance de 235KWC, avec 580 panneaux

La construction sera sur le site de la station d'épuration, l'accès se fera par l'accès existant via la déchetterie.

Un hydrant est présent sur le site de la station d'épuration à moins de 100m de l'installation.

II - TEXTES APPLICABLES

Ce projet est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

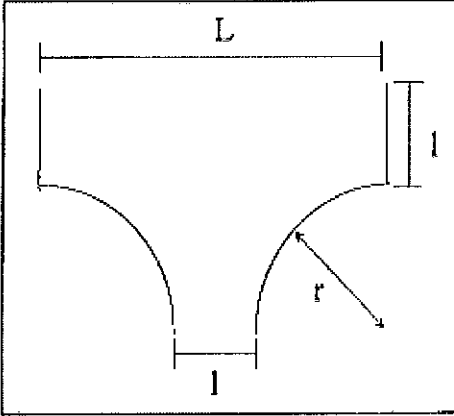
NFC15-100

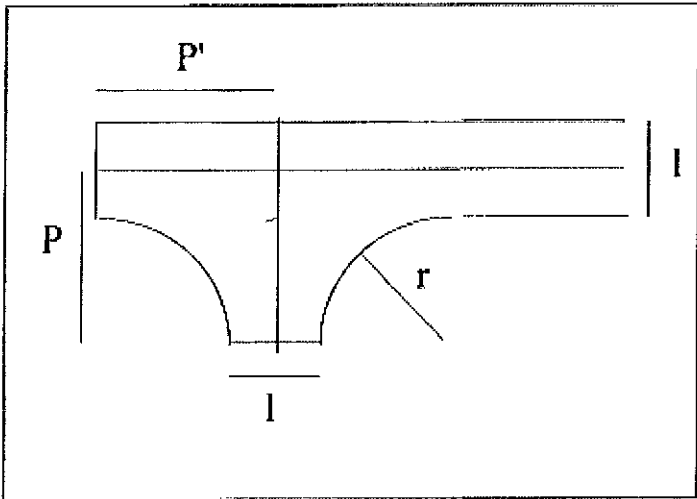
UTE C15-712-1 « installation photovoltaïque »

III - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
ELPH2	Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées : 1) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie. 2) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

	Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante : * un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ; * les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ; * les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ; * les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ; * les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. 3) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune. 4) Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...). 5) Isoler le local technique onduleur, lorsqu'il existe, par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. 6) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs. 7) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque : - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ; - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - sur les câbles DC Tous les 5 mètres ; 8) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...). 9) Au-delà de 250 kWc de puissance cumulée, le projet concerne les installations relevant des dispositions réglementaires pour l'application desquelles les services intéressés doivent être consultés (DREAL).
DECI	La défense en eau contre l'incendie en vue de la protection d'établissements industriels doit être réalisée par un réseau de distribution spécifique doté de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213 et NFS 62-200), présentant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique résiduelle de un bar et implantés à moins de 100 mètres de l'accès de chaque immeuble. En outre, les poteaux d'incendie devront être situés à une distance inférieure à 5 m d'une chaussée accessible en permanence aux véhicules des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, et la distance à parcourir entre le poteau d'incendie et le bâtiment à défendre devra comporter une voie minimale de 1,80 m.
DECI	Les hydrants devront être constamment entretenus en état de fonctionnement et contrôlés annuellement par les agents du service municipal des eaux ou par la société concessionnaire de distribution.

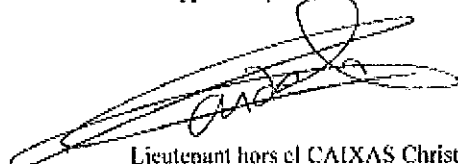
PP1	Permettre l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes : - largeur de 3m, - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 90 kilo-Newton maximum sur l'essieu avant ; les deux essieux étant distants de 3,60 m), - rayon intérieur minimum de 11m, - sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m, - hauteur libre de 3,50m, - pente inférieure à 15 %.
PP2	Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie : - soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre. - soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes : $L = 17$ mètres - $l = 5$ mètres - $r = 8$ mètres 

	- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes : $l = 5$ mètres - $P = 10$ mètres - $P' = 8,50$ mètres - $r = 8$ mètres 
PP3	Débroussailler sur une bande de 50 mètres autour des emprises des futures constructions. Compléter si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).

IV - CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : **AVIS FAVORABLE.**

Le rapporteur préventionniste,



Lieutenant hors el CAIXAS Christian

NOTA BENE : Le présent avis ne préjuge en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit.

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de SAINT CYPRIEN - Service urbanisme
Hôtel de ville
66750 SAINT-CYPRIEN

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : ZIBOURA Cindy

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 11/07/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0661712250036
Adresse : 2, ROUTE D'ALENYA
66750 SAINT-CYPRIEN
Référence cadastrale : Section AM , Parcelle n° 251
Nom du demandeur : GAUDILLERE AURELIE

Compte tenu que ce projet concerne un site de production d'électricité, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse de l'article 18 de la loi du 10 février 2000. À savoir que « le producteur, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production, est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et/ou privé »

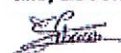
Nous vous informons que, sur la base de l'hypothèse où le client formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

À défaut « si le client formule sa demande de raccordement consommation avant sa demande de raccordement production », une contribution financière pour des travaux d'extension, non déterminable à ce jour sans disposer de la puissance de consommation, pourra être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis et reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Cindy ZIBOURA



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Saint-Cyprien le 7 juillet 2022

Service Etudes et Travaux

Avis technique sur Permis de Construire

Au nom de : ENELRIS représenté par Aurélie GAUDILLERE

Adresse de la construction : 2 route d'Alenya, 66750 Saint-Cyprien

Référence dossier : PC 66171 22 S0036

Référence cadastrale : AM251

Objet : Construction d'une ombrière photovoltaïque

Avis favorable sous réserve des prescriptions ci-dessous :

1. Lors des travaux aucun déversement de laitance de ciment ou produits liés à la construction ne sera accepté dans les ouvrages pluviaux.
Toutes dégradations ou salissures des ouvrages du domaine public seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit par ailleurs prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la salubrité du chantier (signalisation réglementaire temporaire conforme certifié NF, protection, etc.).
2. Le projet se trouve sur une parcelle ne donnant pas accès directement sur le domaine public. La communauté des Communes est à consulter.

Benjamin DANIEL

Responsable Service Etudes & Travaux

Hôtel de Ville
Service urbanisme
66750 SAINT-CYPRIEN

Affaire suivie par : Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

Nos Réf. : TDP/NB/IS

Objet : Avis sollicité sur demande de Permis de Construire

Vos Réf. : PC 66 171 22 S 0036

Demandeur : ENERLIS

Opération : Installation de panneaux photovoltaïques

2 Route d'Alénys

Reçu le : 27/07/2022

Madame,

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire référencé ci-dessus, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La construction de l'ouvrage se situant à l'intérieur de la parcelle, la Communauté de Communes Sud Roussillon n'a pas de remarque particulière à formuler et émet **un avis favorable** sur ce dossier.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Thierry DEL POSO
Maire de Saint-Cyprien
Conseiller Départemental



16, rue J. et J. Tharaud - CS 50034 - 66750 SAINT-CYPRIEN CEDEX - Tél. 04 68 37 30 60 - Fax : 04 68 37 32 89
Mail : info@sudroussillon.fr - Siret 246 600 282 00114

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement);
- Installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier un panneau supérieur à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, le nom de l'architecte auteur du projet architectural

si le projet est soumis à un architecte, les droits de recours des tiers. Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions : la surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
- Si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.
- L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr